

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LARRAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la demande d'autorisation effectuée le 2 mai 2022 par le Chargé de mission « Sports Nature et Randonnées » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques maître d'ouvrage, pour interdire l'accès au sentier menant au pont suspendu d'Holzarte, afin de réaliser des travaux de sécurisation de la passerelle :

Considérant que, afin de garantir la sécurité des personnes, l'accès au pont suspendu d'Holzarte doit être interdit, le temps de réaliser les travaux de sécurisation du sentier ;

ARRETE

Article 1. : A compter du 16 mai 2022 inclu jusqu'au 20 mai 2022 inclu, le sentier d'accès au pont suspendu d'Holzarte est interdit à toute personne, sauf à l'entreprise GINGER CEBTP et l'entreprise d'hélicoptage chargée de réaliser les travaux, jusqu'à 100 m avant et après le pont suspendu d'Holzarte.

Article 2 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des panneaux de signalisation seront mis en place par le Conseil départemental, pour la pré-signalisation et la signalisation temporaire réglementaire et la déviation du GR10 pendant la durée des travaux, à sa diligence et sa responsabilité.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MAULEON,
- Monsieur le Chargé de mission « Sports Nature et Randonnées » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Fait à LARRAU, le 10 mai 2022,

Le Maire,



Jean-Dominique IRIART

